



CONVENTION ENTRE la F.F.F.et l 'U.F.O.LE.P.

Convention entre la Fédération Française de Football, désignée FFF, l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, désignée UFOLEP, et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, désignée USEP,

La FFF, Fédération délégataire pour le football, membre du Comité National Olympique et Sportif français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), L'UFOLEP, Fédération multisports affinitaire agréée, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

L'USEP Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, membre de la Confédération du sport scolaire et universitaire et du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention.

ARTICLE 1er

La FFF, L'UFOLEP l'USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau national et au niveau des différents organismes déconcentrés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de leur élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et de leurs cadres.

ARTICLE 2

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer, par ses associations affiliées, les règles techniques de la FFF découlant des règles techniques telles que définies par la FIFA.

La FFF informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ces règles techniques.

L'UFOLEP pourra établir un réglementation générale de ses compétitions, adaptées à ses objectifs éducatifs, et en informera la FFF.

ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées à la FFF pourront également adhérer à l'UFOLEP et réciproquement.

Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations.

ARTICLE 4

La possibilité est donnée d'être licencié à une, à deux, voire aux trois fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Toutefois, un sportif ne pourra être licencié en UFOLEP et en FFF qu'au titre d'une seule et même association.

• Pour un licencié à simple appartenance:

- Le régime des démissions est celui de la fédération quittée.
 - Le régime des mutations et des qualifications est celui de la fédération accueillante.

• Pour un licencié à double appartenance :

- Le régime sera celui de la FFF.

L'UFOLEP et la FFF, leurs comités régionaux ou ligues et leurs comités départementaux ou districts, s'engagent à conserver durant deux saisons au moins les documents de qualification de leurs licenciés afin de permettre le contrôle.

ARTICLE 5

Chaque fédération s'interdit:

1 - De s'adresser directement aux associations des deux autres fédérations. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des trois fédérations.

2 - D'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu par l'autre fédération pour manquement à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur, au regard de la déontologie du sport.

Toute sanction comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre d'une des autres fédérations, sera signifiée aux autres pour suite éventuelle à donner, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les associations FFF, UFOLEP ou USEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

L'UFOLEP, l'USEP, leurs comités régionaux et départementaux, leurs associations, ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les associations et les fédérations étrangères adhérentes à la FIFA sans autorisation de la FFF.

ARTICLE 7 : l'UFOLEP organise pour ses adhérents, des compétitions et délivre des titres départementaux, régionaux et nationaux, en faisant suivre ces titres de la mention « UFOLEP ». L'utilisation des appellations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : l'UFOLEP fixera les dates des différentes de ses compétitions nationales. Pour les clubs à double appartenance, la FFF s'engage à réserver les dates de la « Coupe de France » pour le bon déroulement des « Coupes Nationales UFOLEP ».

Lorsque les dates de Coupe de France sont fixées en semaine, la FFF s'engage alors à réserver à l'UFOLEP le dimanche qui suit.

A ces dates : la Coupe de France et la Coupe GAMBARDELLA ont priorité absolue.

- La Coupe Nationale UFOLEP « Henri GAUTHIER » ainsi que la finale de la Coupe Nationale UFOLEP « du Docteur MICHOT » ont, par contre, priorité sur toutes rencontres des ligues et districts de la FFF.

Pour le déroulement de la Coupe Nationale « du Dr MICHOT » ou pour toute autre compétition, visée à l'article 7 ci-dessus, les priorités seront fixées au cours de réunions des commissions mixtes, aux différents niveaux concernés.

ARTICLE 9 : les trois fédérations s'engagent à avoir à tous les échelons concernés, une réelle coopération dans le cadre de la réservation des installations nécessaires au bon déroulement de leurs compétitions.

ARTICLE 10 : chacune des trois fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres, animateurs, arbitres, etc....

Des actions de formation en leur direction pourront être organisées en commun par les commissions concernées et/ou à l'initiative de la commission mixte nationale.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

ARTICLE 11 : les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale FFF-UFOLEP-USEP. La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'actions à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluri-annuels.
- Etudier toutes les questions intéressant globalement les relations entre les trois fédérations.
- Etudier les possibilités d'équivalence pour les différents niveaux de formation.
- Harmoniser les calendriers.
- Evaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

ARTICLE 12 : la commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique du football chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les trois fédérations précitées.

ARTICLE 13 : pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à la diffuser et à la faire appliquer par leurs ligues et districts, leurs comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 14 : les ligues et districts, les comités régionaux et départementaux des fédérations veilleront à la création et à la dynamisation des commissions mixte régionale et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

ARTICLE 15 : la FFF, l'UFOLEP, et l'USEP peuvent déterminer par protocole séparé des actions particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 16 : la présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celles des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

A Paris le 10 mai 1997.